ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.
N° Siren 775 701 477

Produit : **Contrat « Navigation de Plaisance »**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir le propriétaire, le pilote ou le gardien de l'embarcation assurée dans le cadre de la navigation de plaisance contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (responsabilité civile).
Il comprend également des garanties optionnelles pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection.
Les garanties donnent lieu à l'application de plafonds d'indemnisation.

QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des limites de garanties figure aux Conditions générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile : dommages causés aux tiers par le bateau assuré
  La garantie de Responsabilité civile ci-dessus est acquise : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus jusqu'à 20 000 000 €
  Sauf limitations suivantes :
  Dommages corporels jusqu'à 15 000 000 €
  Dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique jusqu'à 5 000 000 € dont 500 000 € au titre du Préjudice écologique
- ✓ Frais de retirement jusqu'à 30 000 €
- ✓ Assistance au bateau et aux personnes embarquées : prise en charge des personnes et dépannage-remorquage de l'embarcation assurée en cas de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clé, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou d'un décès
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €

Garanties optionnelles

Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau/
Assistance maritime au bateau
Vol - Tentative de vol
Objets et effets transportés
Protection Juridique relative au bien assuré : prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers résultant notamment de l'achat, de la vente et de la réparation du bateau assuré
Individuelle marine : indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion de la navigation (y compris lors de l'embarquement et du débarquement) par le pilote et les personnes transportées ou tractées
Mise en location du bateau assuré

QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- × Les sinistres survenus lorsque le bateau est utilisé dans le cadre d'une activité commerciale ou à but lucratif
- × Les sinistres survenus lors de la participation du bateau à voile à une régate dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins
- × Les sinistres survenus lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité
- × Les amendes, leurs majorations et accessoires
- × Les frais d'hivernage ou de quarantaine consécutifs ou non à un sinistre
- × Les dommages engageant la responsabilité civile de l'assuré ou celle d'un prestataire à l'occasion du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime

Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau ou avec sa complicité, ou résultant de sa faute dolosive.
- ! Les dommages survenus lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou eaux intérieures délivré par les autorités françaises.
- ! Les sinistres subis par le bateau provenant de son vice propre ou de sa vétusté.
- ! Les dommages causés ou subis par les personnes et marchandises transportées à titre onéreux.
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les sinistres survenus lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et annexes est contraire au règlement de police des ports.

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Une franchise précisée au contrat est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages.
- ! Les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique sont de :
  - 150 € à l'amiable,
  - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
  - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Dans le monde entier sous réserve de la conformité de la zone navigation avec la catégorie de conception du navire et le matériel d'armement et de sécurité définis par les dispositions de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité du navire.

✓ Par exception, la garantie de Protection Juridique relative au bien assuré s'applique :
- en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion),
- dans les pays de l'Union Européenne,
- ainsi que dans les pays suivants : Algérie, Andorre, Islande, Maroc, Norvège, République de Saint-Marin, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Turquie.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :
- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions générales

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou virement. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties dans les formes et conditions prévues aux Conditions générales. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique, lettre recommandée électronique…), soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :
- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois,

et, s'il concerne une personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.